

## Arrêt

**n° 239 854 du 19 août 2020  
dans l'affaire X/ VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DE VRIENDT  
Ieperstraat 10  
8830 HOOGLEDE**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé  
publique, et de l'Asile et la Migration**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA VIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 31 juillet 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, et qui demande la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater), prise le 2 juillet 2020.

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite le 14 août 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, visant à faire examiner en extrême urgence la demande de suspension susmentionnée.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 août 2020, convoquant les parties à comparaître le 19 août 2020 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. TERRASI *loco* Me M. DEVRIENDT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## **1. Les conditions de recevabilité de la demande de mesures provisoires.**

L'article 39/85, §1<sup>er</sup>, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit : *«Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3.»*

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 que : *« Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1er, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution. »*

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires satisfait à la disposition précitée.

Il convient à cet égard de préciser que la partie requérante a introduit devant le Conseil, simultanément à la présente demande de mesures provisoires d'extrême urgence, une demande de suspension d'extrême urgence de la décision de reconduite à la frontière et maintien dans un lieu déterminé en vue d'un transfert vers l'Etat membre responsable prise à son égard le 5 août 2020 dont l'exécution, initialement prévue le 24 août 2020, a été reportée au 25 août 2020.

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires dont il est saisi respecte, en outre, les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

## **2. Faits utiles à l'appréciation de la cause.**

2.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 8 février 2020. Le 14 février 2020, elle y a introduit une demande de protection internationale.

Le 26 mars 2020, les autorités belges ont adressé aux autorités italiennes une demande de prise en charge de la partie requérante en application du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), ci-après dénommé « Règlement Dublin III », qui n'a pas reçu de réponse dans le délai requis. Il ressort du dossier administratif que la Belgique a adressé le 25 mai 2020 une notification de l'acceptation de prise en charge par défaut à l'Italie, laquelle a finalement accepté le transfert le même jour.

2.2. Le 2 juillet 2020, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la partie requérante, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater).

Le 31 juillet 2020, la partie requérante a introduit devant le Conseil de céans une requête en annulation et une demande de suspension à l'encontre de ces décisions.

Par sa demande de mesures provisoires du 14 août 2020, la partie requérante demande que soit traitée en extrême urgence la demande de suspension ainsi introduite.

La décision concernée par la demande de mesures provisoires est motivée comme suit :

**« MOTIF DE LA DECISION :**

*La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à l'Italie en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12.4 du Règlement (UE)*

604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013. Considérant que l'article 12(4) du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après « Règlement 604/2013 ») stipule : « Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des États membres. Lorsque le demandeur est titulaire d'un ou plusieurs titres de séjour périmés depuis plus de deux ans ou d'un ou plusieurs visas périmés depuis plus de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre et s'il n'a pas quitté le territoire des États membres. l'État membre dans lequel la demande de protection internationale est introduite est responsable » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 08.02.2020 ; considérant qu'il y a introduit une demande de protection internationale le 14.02.2020 ; Considérant que le requérant s'est vu délivrer, au nom de [C.L.] né le xxx1993 de nationalité guinée, un permis de séjour italien - valable du 07.08.2017 au 07.08.2019 - pour l'Italie (réf. du permis de séjour italien: xxx) ; Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités italiennes une demande de prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18.1.b du règlement Dublin le 26.03.2019 (réf BEDUB2(Artide18.1.b)+RD1+9003123.) ;

Considérant que les autorités italiennes n'ont pas donné suite à la demande de reprise en charge des autorités belges dans les délais prescrits par l'article 25-1 du règlement Dublin ; que conformément aux prescriptions de l'article 25-2, cette absence de réponse équivaut à l'acceptation tacite de la requête belge par les autorités italiennes le 10.04.2020 considérant que la notification de cette acceptation tacite a été envoyée aux autorités italiennes le 15.05.2020 ;

Considérant cependant que les autorités italiennes ont marqué leur accord pour la prise en charge du requérant sur base de l'article 12-4 du Règlement 604/2013. le 25.05.2020 (réf. des autorités italiennes : BE492210) ;

Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressé qu'il n'a pas quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013, et qu'aucun élément n'indique qu'il aurait quitté le territoire de ces États depuis sa dernière entrée au sein de ceux-ci ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré n'avoir aucun membre de sa famille en Belgique ni en Europe ; Considérant que l'intéressé a déclaré, lors de son audition à l'Office des Étrangers, concernant son état de santé: « J'ai des problèmes aux jambes j'ai reçu des balles de fusil dans les deux jambes, je suis suivi par un docteur à l'hôpital de Gand AZ Jan Palfijn. » ;

Considérant que le dossier administratif de l'intéressé, consulté ce-jour, ne contient aucun document concernant son état de santé permettant d'attester que l'intéressé serait dans l'incapacité de voyager, que son état de santé est critique ou encore qu'il présente une affection physique ou psychologique particulièrement grave, et qu'il serait impossible d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ; Considérant que rien n'indique également qu'il ait introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection Internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens ou tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant que l'Italie est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) (ci-après, « directive accueil »), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de la directive, les autorités italiennes sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux dont il aurait besoin ; considérant enfin que des conditions de traitement moins favorables en Italie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 CEDH ; Considérant qu'il ressort du rapport AIDA update 2018 de mars 2019 (pp 104-105, [https://www.asylumineurope.org/sites/default/files/report-download/aidajt\\_2018update.pdf](https://www.asylumineurope.org/sites/default/files/report-download/aidajt_2018update.pdf)) que bien que les demandeurs de protection internationale puissent rencontrer certains obstacles dans l'accès aux soins de santé en Italie (délais dans l'attribution du "tax code", langue, procédure de renouvellement, contributions financières...) ils ont néanmoins accès, en pratique, aux soins de santé ; considérant qu'ils sont soumis à un traitement identique à celui des citoyens italiens, que le temps de l'inscription, ils peuvent jouir des soins d'urgence et des traitements indispensables prévus par l'article 35 de la Loi unifiée sur l'immigration qui concerne les personnes en situation irrégulière et que s'ils s'inscrivent dans le registre des agences pour l'emploi attestant leur chômage, ils peuvent continuer à bénéficier du ticket d'exemption ; considérant qu'il ressort du rapport AIDA 2018 que les demandeurs de protection internationale souffrant de problèmes de santé mentale, ont accès aux soins spécialisés au même titre que les citoyens italiens et que dans la pratique, les demandeurs de protection internationale peuvent bénéficier de services spécialisés fournis par le système national de santé et par des ONG spécialisées ou des entités privées (AIDA, p.106) ; Considérant que l'Italie un État membre de l'Union européenne qui dispose d'une

infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé peut demander, en tant que demandeur de protection internationale, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ; Considérant par ailleurs que dans son arrêt *Tarakhel c. Suisse* [GC], n° 29217/12, CEDH 2014, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après, « Cour EDH ») a relevé que l'obtention de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur de protection internationale mais également eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec six enfants mineurs ;

Considérant en outre que la Cour EDH a ultérieurement confirmé et affiné cette position ; qu'ainsi, dans la décision d'irrecevabilité dans l'affaire *A.M.E. c. Pays-Bas* (déc.), n° 51428/10, CEDH 2015, la Cour reconnaît la vulnérabilité du demandeur de protection internationale mais estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur de protection internationale est jeune, en bonne santé et sans famille à charge ; que dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt *Tarakhel c. Suisse* ; que cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravant la vulnérabilité sont évidents ; que dans son arrêt *A.S. c. Suisse*, n° 39350/13, CEDH 2015, la Cour établit également que lorsqu'un demandeur de protection internationale, Jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie (dans le cas d'espèce, l'Italie avait accepté la demande de la Suisse) si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie ;

Considérant qu'en l'espèce l'intéressé est un homme jeune sans charge de famille et qu'il n'a pas démontré que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur de protection internationale serait suffisamment aggravée ;

Considérant enfin que le cas échéant l'intéressé peut, pour organiser son transfert, prendre contact en Belgique avec la cellule Retour Volontaire qui informera les autorités italiennes du transfert de celle-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations - comprenant tous les documents utiles - concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'Etat membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'Etat membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ; Par conséquent, cet élément ne saurait justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013; Considérant que, lors de son audition à l'Office des Etrangers, l'intéressé a déclaré, comme raison de sa présence sur le territoire belge « Je suis venu en Belgique car j'aime la Belgique et mon passeur en Italie m'a conseillé de venir en Belgique.» ;

Considérant que les déclarations de l'intéressé relèvent de sa propre appréciation personnelle et que cet argument évasif et subjectif ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 ; Considérant que les critères et les mécanismes du règlement 604/2013 ont été mis en place pour déterminer l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'Etat membre responsable de sa demande de protection internationale ; qu'en d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un Etat membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un Etat membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1 du règlement 604/2013) ; Considérant qu'interrogé quant aux raisons relatives aux conditions d'accueil-ou de traitement qui justifieraient son opposition à un transfert en Italie, l'intéressé a déclaré s'opposer à son transfert en Italie : « Je ne veux pas retourner en Italie, à cause de mon état de santé, je suis malade et j'ai besoin de soins que je ne reçois pas en Italie. Je n'ai jamais été soigné ou protégé en Italie, même si j'avais le permis de séjour humanitaire. Mon permis de séjour n'est plus valable depuis 08/2019 et ils n'ont pas voulu me le renouveler.»; Considérant qu'une simple crainte et de simples suppositions ne sauraient en aucun cas être suffisantes ; que le demandeur doit être en mesure d'apporter des précisions et des preuves permettant d'étayer ses déclarations ; Considérant également que l'Italie, comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte que l'intéressé pourra jouir de conditions d'accueil similaires dans les deux Etats (logement et soins de santé notamment) Considérant premièrement que l'Italie est un Etat membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et Internationales en matière de droits de l'homme que la Belgique, notamment la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, « CEDH ») ; Considérant que l'Italie est un pays démocratique respectueux des droits de l'homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection Internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ;

Considérant que l'Italie est, tout comme la Belgique, un Etat membre de l'Union Européenne doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect du droit et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire ; considérant que l'intéressé n'a pas indiqué avoir sollicité

la protection des autorités italiennes ; considérant plus précisément, que l'article 2 de la CEDH protège le droit à la vie ; que l'article 2, § 1, astreint l'État non seulement à s'abstenir de provoquer la mort de manière volontaire et Irrégulière, mais aussi à prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de sa juridiction en protégeant par la loi le droit à la vie (voir notamment : Cour EDH, arrêt du 17 juillet 2014, Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Campeanu c. Roumanie [GCJ, § 130) ; que l'article 3 de la CEDH précise que nul ne peut être soumis à la torture ni à des traitements inhumains ou dégradants ; que cette garantie est un droit intangible et un attribut inaliénable de la personne humaine ; que par conséquent, les États ont des obligations fortes : ils ne doivent ni pratiquer la torture ni infliger des traitements inhumains ou dégradants et ont, en outre, l'obligation de protéger toute personne relevant de leur juridiction et le fait que la situation de danger s'accomplisse en-dehors de celle-ci est indifférent (Comm. eur. DH, 12 mars 1984, Kirkwood d Royaume-Uni, DR 37/158) ; que l'Italie a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 ainsi que son protocole facultatif du 18 décembre 2002 ; que la législation italienne assure la protection des personnes ; Considérant également que l'intéressé n'a pas démontré qu'en cas de persécutions à son encontre, ce qui n'est pas établi, les autorités italiennes ne pourront agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité, et qu'elles ne seront en mesure de la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ; qu'il n'a pas non plus démontré qu'en cas de non-respect de ses droits par les autorités elles-mêmes, les Institutions indépendantes de l'Italie ne garantiront pas, de manière Juste et impartiale, le respect de ses droits ; Considérant qu'aucun élément ne permet de déduire que l'intéressé ne pourrait se prendre en charge seul en Italie, où il pourra bénéficier des conditions d'accueil réservées aux demandeurs de protection internationale ; Considérant que l'intéressé n'a pas introduit de demande de protection internationale en Italie, de ce fait, l'intéressé ne pouvait se prévaloir en Italie des dispositions européennes prévues pour l'accueil des demandeurs de protection internationale et en particulier, l'accès aux soins de santé et au logement (cf. notamment la directive 2013/33/UE et ses articles 17 et 19 pour les soins de santé, et 18 pour le logement) Considérant que s'il introduit effectivement une demande de protection internationale en Italie suite à son transfert dans cet État membre, l'intéressé y bénéficiera d'un accueil conforme aux dispositions précitées ; considérant que l'intéressé sera muni d'un laissez-passer qui lui permettra de se rendre légalement en Italie pour y introduire sa demande de protection internationale ,

Considérant que le règlement Dublin établit des critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride ; que compte tenu de ces critères et mécanismes, l'Italie est l'État membre responsable de la demande de protection internationale de l'intéressé ; Considérant, comme mentionné plus haut, que l'Italie est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) (ci-après, « directive accueil »), considérant que des conditions de traitement moins favorables en Italie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 CEDH ; Considérant que si le rapport AIDA update 2018 relève qu'un rapport paru le 12 décembre 2018 met en exergue qu'il existe des cas de déficience (non systématique) en termes de conditions d'accueil, celui-ci est exclusivement basé sur l'étude de cas de personnes vulnérables dans le cadre du Règlement Dublin (AIDA update 2018 de mars 2019, p. 55-57) , Considérant que la vulnérabilité de l'intéressé n'est pas (suffisamment) aggravée ;

Considérant que le rapport AIDA 2018 Mars 2019 reconnaît que la baisse du budget alloué contraint la fermeture des plus petites structures d'accueil, elle implique seulement en conséquence une préférence à l'utilisation des structures d'accueil à plus grande échelle comme European Homecare (Allemagne et Royaume-Unis) (pp.15, 81 & 85) ;

Considérant que, bien que la baisse du budget dédié aux appels d'offre ait impacté la disponibilité des services à l'intégration, les besoins essentiels restent garantis : hygiène personnelle, argent de poche, carte de téléphone ; considérant que l'indisponibilité de services d'intégration ne peut être assimilé à un manquement à l'art.3 de la CEDH ;

Considérant par ailleurs que la description très précise faite des centres d'accueil dans les différentes sources annexées au dossier de l'intéressé (notamment le rapport AIDA, pp. 80-101) démontre que les conditions d'accueil diffèrent d'un centre à l'autre et que si ces sources mettent l'accent sur des conditions de vie difficiles et certains manquements voire certaines défaillances dans plusieurs cas, ces dernières ne peuvent être généralisées à l'ensemble du dispositif d'accueil italien puisqu'elles se fondent sur plusieurs analyses dédiées à un ou plusieurs centres en particuliers ; qu'il s'agit donc de cas concrets et précis et non des conditions prévalant dans tous les centres d'accueil italiens, et que donc elles ne peuvent être généralisées à l'ensemble du réseau italien ;

Considérant donc que les conditions d'accueil en Italie ne présentent pas de déficiences structurelles automatiques et systématiques qui seraient un obstacle à tout renvoi en Italie sur base du règlement 604/2013 et que les rapports mettent en évidence qu'il y a pas, de la part des autorités italiennes, une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs de protection internationale, ni qu'une personne sera automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de

traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH dans ces centres du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ; Considérant que la législation italienne prévoit que les demandeurs résident dans ces structures de première ligne aussi longtemps que nécessaire pour procéder à leur identification ou pour être transférés dans des structures de seconde ligne ; Considérant que ce rapport met également en évidence la publication de décrets en vue d'améliorer la capacité d'accueil (incitations financières pour les municipalités impliquées dans l'accueil des demandeurs... (AIDA update 2018, p. 80-82);

Considérant (JUG les divers rapports jointe au dossier administratif mettent clairement en évidence que les autorités italiennes, en réponse à l'afflux d'immigrants, continuent à travailler à augmenter la capacité du réseau d'accueil italien;

Considérant que s'il apparaît que des problèmes de capacité ont été relevés, les demandeurs de protection internationale faisant l'objet d'un transfert dit Dublin basé sur un projet FER sont accueillis par des ONG lors de leur arrivée dans un aéroport et dirigés vers des centres d'accueil en tenant compte de leur situation personnelle ; Considérant que l'analyse des rapports et articles annexés au dossier de l'intéressé, notamment du rapport AIDA de mars 2019 (pp. 56-58 et 80-114), démontre que bien qu'il existe des manquements pour les demandeurs qui déposent leur demande de protection Internationale sur place auprès du commissariat de police, les demandeurs de protection Internationale ne sont pas automatiquement et systématiquement exclus des conditions matérielles de réception, qu'ils sont accueillis dans des centres pour demandeurs de protection internationale et qu'ils ont un accès aux conditions matérielles de réception et que l'analyse ne permet pas d'établir l'existence de défaillances systématiques et automatiques de ce système ou qu'il existe un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ; Considérant selon le rapport « The situation of persons with special reception needs transferred to Italy under the Dublin III Regulation » du Conseil Suisse des réfugiés du 12/12/2018, qu'en vertu de l'article 23, paragraphe 1, du décret législatif n " 142/2015, les conditions d'accueil matérielles peuvent être révoquées, (...) pour des motifs énumérés de manière exhaustive dans le décret, y compris si le demandeur d'asile a quitté le centre sans en avertir la préfecture compétente ou s'il a déjà introduit une demande d'asile en Italie, la loi impose cependant une évaluation de la vulnérabilité du demandeur d'asile dans le cas de révocation des conditions matérielles d'accueil et de réadmission dans un centre d'hébergement ; considérant que ledit rapport avance que le risque d'un demandeur d'asile de perdre son droit à l'hébergement semble varier selon les cas, notamment en fonction de la province où il est affecté ; considérant que ce rapport n'avance pas que les demandeurs de protection internationale sous procédure de retour Dublin se voient systématiquement refuser l'accès aux conditions d'accueil matérielles ; considérant « qu'un demandeur de protection internationale peut faire appel s'il perd son droit au logement et doit bénéficier d'un droit à une aide juridictionnelle gratuite, même si l'accès à l'aide juridictionnelle est difficile en pratique » ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA update 2018 (p. 93-94) qu'à leur arrivée sur le territoire italien les demandeur de protection internationale et les migrants peuvent être placés dans des centres de réception de première ligne tels que les CPSA (aide et identification avant transfert dans d'autres centres opérant actuellement comme des « hotspots »), les centres collectifs (incluant les structures précédemment nommées CARA – centres d'accueils pour les demandeurs de protection internationale - et CDA - centres d'accueil), les centre d'accueil temporaires ou CAS (centres gérés par les préfectures en cas d'indisponibilité dans les centres de première ou de seconde ligne) ;

Considérant que l'Italie est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'homme que la Belgique, notamment la CEDH ; qu'en outre, les directives 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après, « directive qualification »), 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après, « directive procédure ») et la directive accueil ont été intégrées dans le droit national italien de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités italiennes pourraient avoir une attitude différente de celle des autres États membres lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé ; qu'il ne peut, dès lors, être préjugé de la décision des autorités italiennes quant à la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant par ailleurs que les autorités italiennes en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale ; qu'il n'est pas établi - compte tenu du rapport AIDA précité - que cet État n'examine pas individuellement, avec compétence, objectivité et impartialité les demandes de protection internationale, comme le dispose l'article 10-3 de la Directive 2013/32/UE ; qu'en d'autres termes, le rapport AIDA update 2018 de mars 2019 (pp. 17-79) ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé en Italie ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités italiennes au même titre que les autorités belges ; ni que l'intéressé risque d'être rapatrié par l'Italie vers le pays dont il déclare avoir la nationalité avant de déterminer s'il a besoin de protection ; Considérant, en ce qui concerne la

gestion de la procédure de protection internationale en Italie, que les personnes qui sont transférées vers l'Italie dans le cadre du règlement 604/2013 ont accès à la procédure pour l'obtention d'une protection internationale ; que l'intéressé n'a pas introduit de demande de protection internationale en Italie ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que dans le cadre d'un retour suivant une « prise en charge » où la personne n'avait pas introduit une demande de protection internationale en Italie, l'intéressé peut introduire une demande de protection internationale « normale » ;

Considérant que si ce rapport indique que Médecins Sans Frontières a signalé une augmentation des retours Dublin parmi les migrants qu'ils ont aidé à Rome en 2017, celui-ci n'indique pas que les personnes retournant en Italie dans le cadre d'une procédure Dublin n'auraient systématiquement et automatiquement pas accès aux facilités d'accueil ;

Considérant que la suite de la procédure de protection internationale en Italie des personnes transférées en Italie sur base du règlement 604/2013 dépend du stade de ladite procédure avant leur départ d'Italie (rapport AIDA, p. 56-57) ; considérant également que le rapport AIDA indique que les demandeurs de protection internationale transférés en Italie dans le cadre du règlement 604/2013 sont parfois confrontés à des temps d'attente pour obtenir un rendez-vous pour introduire leur demande de protection internationale ;

Considérant qu'il ressort en effet du rapport AIDA (p. 56) que les personnes transférées en Italie dans le cadre d'un accord tacite du règlement 604/2013 arrivent généralement dans un des aéroports principaux d'Italie (tel qu'à Rome ou Milan) où la police des frontières leur donnera une verbale di invito indiquant la Questura compétente pour leur demande ; qu'ainsi, les étrangers qui sont transférés dans le cadre du règlement 604/2013 aux autorités italiennes compétentes reçoivent l'information de la police de l'aéroport pour contacter les autorités responsables afin de leur permettre de continuer leur procédure de protection internationale déjà en cours en Italie ou afin d'entamer, à nouveau le cas échéant, une procédure de protection internationale à leur arrivée en Italie ;

Considérant dès lors que l'intéressé devra se rendre bien au poste de police indiqué à son arrivée à l'aéroport ; considérant que l'intéressé pourra dès lors bénéficier d'une place en centre d'accueil une fois qu'il se sera présenté au poste en question et que sa situation aura été étudiée ;

Considérant que la circulaire du ministère de l'Intérieur italien du 14 janvier 2019 précise que les personnes transférées en Italie en application du Règlement Dublin et qui aient déjà demandé la protection internationale avant de quitter l'Italie, seront transférées dans la préfecture dans laquelle leur première demande a été introduite (rapport AIDA, p. 55) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA update 2018 de mars 2019 (pp. 93-94) qu'à leur arrivée sur le territoire italien les demandeurs de protection internationale et les migrants peuvent être placés dans des centres de réception de première ligne tels que les CPSA (aide et identification avant transfert dans d'autres centres opérant actuellement comme des hotspots), les centres collectifs (incluant les structures CARA - centres d'accueils pour les demandeurs de protection internationale - et CDA - centres d'accueil), les centres d'accueil temporaires ou CAS (centres gérés par les préfectures en cas d'indisponibilité dans les centres de première ou de seconde ligne) ;

Considérant que le rapport AIDA met également en évidence la publication de décrets en vue d'améliorer la capacité d'accueil (incitations financières pour les municipalités impliquées dans l'accueil des demandeurs ; considérant que ce rapport met en évidence que le décret-loi 113/2018, mis en oeuvre par L. 132/2018, a profondément réformé le système d'accueil, séparant les parcours d'accueil des demandeurs de protection internationale de ceux des titulaires d'une protection ; considérant que en application de ce décret-loi, les demandeurs de protection internationale, y compris les personnes transférés dans le cadre de la procédure Dublin, ne peuvent désormais être hébergés que dans des centres d'accueil et dans des CAS ;

Considérant que si le rapport AIDA update 2018 met en évidence que les CAS doivent ajuster les services qu'ils fournissent et que par un décret du 7 mars 2017, le Ministère de l'Intérieur italien a limité ces services aux services de base, ce rapport ne met pas en évidence que les conditions dans ces centres seraient contraires à l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que le rapport AIDA de mars 2018 indique que les demandeurs de protection internationale transférés en Italie dans le cadre du Règlement Dublin qui n'ont pas pu être logés ou n'ont pas été logés dans les centres d'accueil lors de leur précédent séjour en Italie, peuvent encore obtenir une place en dans les CARA, CDA ou CAS, qu'il indique qu'il y a un certain temps d'attente mais qu'il n'évalue pas ce temps d'attente nécessaire pour obtenir une place ;

Considérant également que le rapport AIDA update 2018 rappelle que parallèlement au réseau national de structure d'accueil il existe un réseau de structure d'accueil privé fourni par exemple par des associations de volontaires ou catholiques qui augmente également le nombre de place disponibles pour les demandeurs de protection internationale en Italie (ainsi en avril 2017 plus de 500 familles en Italie accueillaient des réfugiés, sous le projet Caritas « Rifugiato a casa mia » 115 migrants ont été accueillis dans des familles, 227 dans des paroisses, 56 dans des instituts religieux et 139 dans des appartements en mai 2017. En outre le réseau « Refugee Welcome » a dirigé 35 projets de réfugiés hébergés dans des familles ) et que si le rapport précise qu'un demandeur qui a déjà pu bénéficier de l'accueil suite à sa demande de protection internationale introduite en Italie, pourra rencontrer des problèmes pour avoir accès à nouveaux aux conditions d'accueil dans la mesure où le Préfet pourra lui refuser l'accueil attendu qu'il a volontairement fait le choix de quitter le centre, il n'est établi pas qu'il est impossible à ces demandeurs de protection internationale d'avoir accès à l'accueil, que si ce rapport relève que si certains demandeurs de protection internationale transférés en Italie n'ont pas un accès aux structures d'accueil, il relève que

ces personnes trouvent des formes alternatives d'accueil et que ce rapport montre que ces personnes ne sont pas exclues de manière automatique du droit à un accueil et que, dans la pratique, il leur est possible de recevoir cet accueil ; Considérant que - comme mentionnée plus haut - les autorités italiennes, en réponse à l'afflux d'immigrants, continuent à travailler à augmenter la capacité du réseau d'accueil italien; Considérant que le rapport AIDA update 2018 de mars 2019 (pp. 17-76) ne démontre pas que le traitement de la demande de protection Internationale de l'intéressé en Italie ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités italiennes au même titre que les autorités belges ; Considérant que les rapports précités n'établissent pas que l'Italie n'examine pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes de protection internationale comme le prévoit l'article 10 de la directive procédure ; Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé par les autorités italiennes se ferait sans objectivité et que cet examen entraînerait pour l'intéressé un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, dans l'hypothèse où les autorités italiennes décideraient de rapatrier l'intéressé et que celui-ci estimerait que cette décision constituerait une violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, après l'épuisement des voies de recours internes, saisir la Cour EDH et lui demander, sur base de l'article 39 du Règlement de la Cour, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ; Considérant qu'on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Italie présentent des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Italie en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; Considérant qu'à ce jour aucune décision issue d'une instance internationale à laquelle la Belgique est soumise (Commission européenne, Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, ...) n'indique qu'il convient d'arrêter automatiquement et systématiquement tous les transferts vers l'Italie dans le cadre du règlement Dublin en raison de la situation actuelle qui y prévaut ; Considérant que le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C-411/10, N.S. versus Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et al versus Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a souligné qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du règlement 604/2013 d'empêcher le transfert du demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent à la moindre violation des directives qualification, procédure et accueil ; Considérant qu'une analyse minutieuse de la jurisprudence récente (CEDH et Conseil du Contentieux des Etrangers, ci-après « CCE ») concernant le renvoi en Italie des demandeurs de protection internationale sur base du règlement 604/2013 fait apparaître que la situation actuelle des demandeurs de protection internationale en Italie ne peut être un obstacle à tout renvoi des demandeurs de protection internationale en Italie (Tarakhel c. Suisse [GC], n° 29217/12, CEDH 2014 ; A.M.E. c. Pays-Bas (déc.), n° 51428/10, CEDH 2015 ; A.S. c. Suisse. n° 39350/13, CEDH 2015) ; Considérant que dans son arrêt du 4 novembre 2014 (Tarakhel c. Suisse), la Cour EDH a souligné qu'il n'y a pas de défaillances systématiques du système d'accueil italien, que la situation actuelle de l'Italie ne saurait aucunement être comparée à la situation de la Grèce à l'époque de l'arrêt MSS et que même si de sérieux doutes quant aux capacités actuelles de système persistent, la structure et la situation générale du dispositif d'accueil en Italie n'est pas de la même ampleur et ne sauraient constituer en soi un obstacle à tout renvoi de demandeurs vers ce pays (§ 114 et 115) ; Considérant que la Cour EDH a confirmé cette position dans une décision d'irrecevabilité du 13 janvier 2015 (A.M.E. c. Pays-Bas) dans laquelle elle estime à nouveau que la situation en Italie n'est pas comparable à la situation de défaillance généralisée observable en Grèce au moment de l'affaire MSS et que la situation en Italie ne peut être un obstacle à tout renvoi de demandeurs de protection internationale ; Considérant que dans son arrêt A.S. c. Suisse du 30 juin 2015, la Cour EDH réaffirme que la situation actuelle des demandeurs de protection internationale en Italie ne peut être en soi une cause suffisante pour suspendre tous les renvois opérés selon le règlement 604/2013 en Italie ; Considérant que la Cour a cependant estimé que la situation générale en Italie est pour le moins délicate en matière des conditions d'accueil, qu'il existe de sérieux doutes quant aux capacités actuelles du système d'accueil italien et rappelle que le seuil de gravité de l'article 3 de la CEDH peut être atteint lors d'un transfert dans le cadre du règlement Dublin dès lors que des doutes sérieux existent quant aux capacités d'accueil du pays responsable ; Considérant que, partant de ces constats, la Cour EDH a estimé, dans son arrêt Tarakhel c. Suisse, que s'il existe des doutes sérieux sur les capacités du système d'accueil du pays de renvoi et des besoins particuliers (dans le chef des demandeurs de protection internationale), les États doivent obtenir des garanties précises et fiables avant le transfert ; Considérant plus précisément que dans son arrêt Tarakhel c. Suisse, la Cour relève que cette exigence de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur de protection internationale mais eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec six enfants mineurs ; que la Cour a confirmé et affiné cette position par la suite ; Considérant en effet que dans sa décision du 13 janvier 2015 (A.M.E. c. Pays-Bas), la Cour EDH reconnaît la vulnérabilité du demandeur de protection internationale mais estime toutefois que cette vulnérabilité

*n'est pas aggravée puisque ce demandeur de protection internationale est jeune, en bonne santé et sans famille à charge ; que la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt Tarakhel c. Suisse mais souligne que cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravants la vulnérabilité sont évidents ; Considérant enfin que dans son arrêt A.S. c. Suisse, la Cour EDH établit que lorsqu'un demandeur de protection internationale, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie ;*

*Considérant qu'en espèce, l'intéressé est un homme jeune, sans charge de famille, que son état de santé n'est pas suffisamment critique et que rien n'indique qu'un traitement n'est pas disponible en Italie ; Considérant qu'en vertu de la jurisprudence récente de la Cour EDH, l'obtention de garanties fiables et précises préalablement au transfert de l'intéressé en Italie n'est pas justifiée en l'espèce ; Considérant que la jurisprudence récente du CCE établit que, d'une part, on ne peut considérer qu'il n'existe aucun problème d'accueil des demandeurs de protection internationale en Italie et, d'autre part, qu'on ne peut établir à la seule lecture des rapports récents l'existence d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH et qu'il appartient donc à l'Office des Étrangers d'examiner sur base d'une lecture complète des informations en sa possession si le demandeur de protection internationale pourrait rencontrer des problèmes en termes d'accueil en Italie (voir arrêt CCE du 30 janvier 2015 n° 137.696) ; Considérant que l'intéressé n'a pas fait l'objet d'une expulsion collective à son arrivée ou quelques jours après son arrivée en Italie et qu'en outre le rapport d'Amnesty International précité n'établit à aucun moment que les expulsions collectives concerneraient les personnes renvoyées en Italie dans le cadre du règlement Dublin ;*

*Considérant que les conditions d'accueil dans les Hotspots ou les centres de crise de même que les expulsions collectives dénoncées par le rapport ne concernent plus/pas le requérant attendu que les centres précités concernent les personnes nouvellement arrivées en Italie au point d'arrivée, que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale sur le territoire italien avant de se rendre en Belgique et ne sera donc pas renvoyé dans un tel centre dont la vocation n'est pas d'accueillir les retours Dublin ( rapport AIDA update 2018 de mars 2019, p. 55) ; Considérant que le rapport AIDA update 2018 précise également que les centres d'accueil destinés aux personnes en procédure Dublin sont les CAS, CARA ou CDA ; Considérant que si le rapport précise que la majorité des demandeurs de protection internationale se retrouvent dans des centres d'urgence, il n'établit pas que les conditions dans ces centres sont contraires à l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; Considérant que si le rapport du Conseil de l'Europe émet des recommandations en vue d'améliorer la situation en Italie, il ne recommande pas ou n'interdit pas l'arrêt des transferts de demandeurs de protection internationale vers l'Italie dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale qui exposerait ceux-ci à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; Considérant qu'on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Italie qui exposeraient ces derniers, transférés en Italie en vertu du règlement 604/2013, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;*

*Considérant qu'il ressort du rapport du Conseil de l'Europe (Rapport de la visite d'information du 16 au 21 octobre 2016 en Italie de l'ambassadeur Tomés Bocek, Représentant spécial du Secrétaire Général pour les migrations et les réfugiés, 2 mars 2017) que les autorités italiennes « ont affiché leur détermination à continuer d'oeuvrer en faveur d'un meilleur traitement des migrants et des réfugiés arrivant en Italie » (p. 4) ; qu'en outre le rapport AIDA update 2018 (p. 95) met en exergue que des réseaux de structures privées (par exemple des églises ou des associations volontaire) prennent en charge des demandeurs de protection internationale ; Considérant que si le rapport précise que l'infraction d'« entrée et séjour illégaux » n'a pas été supprimée dans la législation italienne, il ne précise pas qu'elles en sont les conséquences pour les demandeurs de protection internationale et n'indique pas que les personnes entrées ou séjournant illégalement en Italie pourraient faire l'objet de poursuites pénales pour ce motif ;*

*Considérant que le requérant n'a, à aucun moment, mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités italiennes en violation de l'article 3 de la CEDH ; Considérant quant à l'existence d'un risque d'exposition à des traitements Inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH en raison de l'éloignement de l'intéressé vers l'Italie, il est à noter que l'analyse de rapports récents et de divers articles concernant l'Italie (« Italie : le nombre d'arrivées de migrants par la mer au plus bas depuis cinq ans », 2 octobre 2018, LeFigaro.fr ; « Italie: vers la fin des arrivées de migrants », 5 décembre 2018, www.rfi.fr ; AIDA, Country Report : Italy, up-to-date as of 31.12.2017, March 2018 ; Conseil de l'Europe, Rapport de la visite d'information du 16 au 21 octobre 2016 en Italie de l'ambassadeur Tomas Boeck, Représentant spécial du Secrétaire Général pour les migrations et les réfugiés, 2 mars 2017 ; Amnesty International – Rapport 2017/2018, Italie : pp. 258-261), fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe*

vulnérable ; Considérant que s'il précise qu'un renvoi dans le pays d'origine en violation du droit national ou international a eu lieu dans deux affaires, ces constatations reposent sur des cas précis qui ne sauraient être considérés comme des pratiques automatiques et systématiques ; Considérant que le rapport de 2017 du Conseil de l'Europe précité n'indique à aucun moment que l'ensemble du système d'accueil italien présente des défaillances au regard des articles 3 et 5 de la CEDH ; Considérant que le fait que le système d'accueil et les procédures de protection internationale soient « défaillants » n'implique pas automatiquement « des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs », au sens de l'article 3 du règlement Dublin ;

Considérant qu'il ressort notamment de ce rapport que dans « les CARA et CDA de Caltanissetta (...) les conditions étaient globalement bonnes (...) » et que « les conditions des centres de premier accueil (...) visités étaient acceptables », de sorte qu'il ne s'agit pas en Italie de « défaillances systémiques » mais locales, dues le plus souvent au « nombre de migrants et de réfugiés tentant de traverser la Méditerranée centrale » qui « a atteint un nouveau record » en 2016 ;

Considérant par ailleurs que ce rapport souligne également « la bonne volonté affichée par celles et ceux qui s'emploient à relever les défis que posent ces arrivées » (p. 3) ou encore que les autorités italiennes ont « affiché leur détermination à continuer d'oeuvrer en faveur d'un meilleur traitement des migrants et des réfugiés arrivant en Italie. Il s'agit là d'un solide point de départ pour le développement de possibilités de coopération entre les autorités italiennes et le Conseil de l'Europe dans les mois à venir pour un règlement conjoint des problèmes recensés » ;

Considérant en outre qu'un transfert opéré selon le règlement 604/2013 à la suite à un accord dit tacite n'est pas contraire aux obligations internationales de la Belgique ; Considérant qu'on ne peut dès lors nullement conclure que l'intéressé, en tant que demandeur de protection internationale en Italie serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; Considérant qu'il n'est pas non plus démontré que les autorités italiennes menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant ;

Considérant qu'une analyse approfondie des rapports et articles joints au dossier montre que s'ils mettent en évidence certains manquements ou certaines défaillances dans le système d'accueil italien, ces rapports et articles ne permettent pas d'établir l'existence de défaillances systématiques et automatiques de ce système ou qu'il existe un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ; Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à l'Italie qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ; Considérant que, compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, que les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du règlement Dublin. En conséquence, le(la) prénommé(e) doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen\*31, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités italiennes compétentes, en Italie »

2.3. Le 5 août 2020, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de reconduite à la frontière et maintien dans un lieu déterminé en vue d'un transfert vers l'Etat membre responsable. La partie requérante en a demandé la suspension d'extrême urgence par requête séparée du 14 août 2020 (rôle 250 765)..

2.4. La partie requérante est actuellement privée de sa liberté, en vue d'un éloignement à destination de l'Italie, dont la mise en œuvre, initialement envisagée le 24 août 2020, a été reportée au 25 août 2020.

### **3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence**

#### **3.1. Les trois conditions cumulatives**

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

### 3.2. Première condition : l'extrême urgence

#### 3.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

#### 3.2.2. L'appréciation de cette condition

Le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse.

La partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

### 3.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

#### 3.3.1. L'interprétation de cette condition

3.3.1.1. Conformément à l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1<sup>er</sup> octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

3.3.1.2. Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

### 3.3.2. L'appréciation de cette condition

#### 3.3.2.1. Les moyens

Dans son recours, la partie requérante semble prendre un premier moyen dirigé contre les décisions attaquées de l' « - *infraction d'obligation de motiver - infraction d'art 3 du CEDH - infraction du principe de prudence - infraction du devoir d'examen* »

Dans ce qui s'apparente à une première branche intitulée : « *infraction d'obligation de motiver, du principe de prudence, d'art 3 du CEDH, devoir d'examen* ». Elle développe en ces termes un grief pris de l'article 3 CEDH:

« (...)1. La défenderesse note dans la décision de 02.07.2020:

*Considérant que le dossier administratif de l'intéressé, consulté ce-jour, ne contient aucun document concernant son état de santé permettant d'attester que l'intéressé serait dans l'incapacité de voyager, que son état de santé est critique ou encore qu'il présente une affection physique ou psychologique particulièrement grave, et qu'il serait impossible d'assurer un suivi dans un autre pays membres signataire du règlement 604/2013 (p. 2 de la décision).*

*Néanmoins le requérant a montré des documents concernant les blessures de son jambe (pièce 2).*

*On peut voir les balles dans son jambe. Le requérant est actuellement complètement immobile. Il venait toujours à l'interrogation avec des béquilles. La défenderesse aurait donc dû savoir que le requérant est effectivement pas en bonne santé. Au moins, elle aurait dû enquêter là-dessus.*

*De cette manière, la défenderesse commet une violation du devoir d'examen et de l'obligation de motiver.*

*2. Le requérant se réfère à un arrêt de votre siège présentant exactement la même situation (pièce 3). »*

Elle cite un extrait de l'arrêt du Conseil n°215 169 du 15 janvier 2019. Ensuite elle traduit et résume cet arrêt en français en ces termes : « 1. *il a été considéré que selon le rapport AIDA de l'Italie, un délai très long peut s'écouler entre la demande d'asile et le traitement médical adéquat.*

*2. La défenderesse devrait suspendre l'extradition afin de mettre à jour la situation d'accueil et les soins médicaux des demandeurs d'asile en Italie.*

*3. même si le requérant n'a pas présenté de documents médicaux lors de l'interrogatoire, cela doit encore faire l'objet d'une enquête. ».* Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir mené une enquête et conclut à une violation de l'article 3 CEDH.

Elle se réfère « *aux arrêts internationaux, par exemple C.K. c. Republika Slovenija (C-578/16 de 16.2.2017) dans lequel le cour de justice dit que le services d'étrangers doivent contrôler les attestations médicaux avant qu'on peut transférer. Ce n'est donc pas le requérant qui doit prouver que sa situation médical est trop sévère, mais c'était la défenderesse qui devait examiner la situation du requérant et aussi la situation en Italie. Elle n'a pas fait ça. Ils doivent évaluer correctement le risque d'une telle des conséquences surviennent lorsqu'elles décident du transfert de la personne concernée ou - en cas d'un tribunal - statuer sur la légalité d'une décision de transfert, puisque le mise en œuvre de cette décision peut conduire à un traitement inhumain ou dégradant pour la personne concernée.* ». Elle rappelle les constats du requérant durant son séjour en Italie : « (...) *il n'avait reçu aucune assistance médicale au cours des deux années où il résidait légalement en Italie. Dans la situation du requérant d'asile, c'est encore pire.* ».

Elle relève que : « *La défenderesse mentionne seulement des rapport d'AIDA de 2018 et avant. Néanmoins, le requérant n'était pas aidé en 2019 ou en 2020. On n'a aucune garantie que le requérant soit aidé. Depuis la récente crise corona, le traitement des demandeurs d'asile est devenu très différent entre les différents États membres de l'Union européenne. .. En fait, toutes les frontières sont*

*fermées en Italie. Le pays lui-même déclare être soumis à une forte pression du règlement de Dublin (pièce 3). Autre pays, comme Suisse ont déjà décidé que la situation en Italie pour les demandeurs d'asile en Italie est trop dangereuse et ils refusent d'envoyer ces personnes en Italie. Tant de manière générale que concrète, les garanties sont insuffisantes pour renvoyer le requérant en Italie. Il y a donc violation du devoir d'enquête de défenderesse (art. 74/13 du loi de 1980). Compte tenu du fait que ces arguments sont même ignorés, il y a donc violation de l'obligation de motivation et de prudence.»*

### 3.3.2.2. L'appréciation

3.3.2.2.1. Pour rappel, l'article 3 de la CEDH, énonce « *nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir par exemple, Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour européenne des droits de l'Homme a déjà considéré que l'éloignement par un État membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de ladite Convention. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour européenne des droits de l'Homme, 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour européenne des droits de l'Homme. À cet égard, ladite Cour a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour européenne des droits de l'Homme a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : Cour européenne des droits de l'Homme, 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que, dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les

droits fondamentaux prévus par la CEDH n'étant pas irréfutable (voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, Tarakhel v. Suisse ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce).

La Cour européenne des droits de l'homme a eu l'occasion, dans la décision prise dans l'affaire A.M.E. c/ Pays-Bas, rendue le 5 février 2015, de préciser et d'actualiser sa position, position qu'elle a confirmée dans l'affaire A.S. c/ Suisse du 30 juin 2015. A ces occasions, la Cour a rappelé que pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

Le Conseil rappelle également que le simple fait qu'un demandeur soit transféré vers un pays où sa situation économique serait potentiellement moins avantageuse qu'en Belgique n'est pas en soi suffisante pour démontrer une violation de l'article 3 de la CEDH. Il estime également nécessaire de rappeler que cette disposition ne saurait être interprétée comme obligeant les Hautes Parties contractantes à garantir un droit au logement à toute personne relevant de leur juridiction. Il ne saurait non plus en être tiré un devoir général de fournir aux réfugiés une assistance financière pour que ceux-ci puissent maintenir un certain niveau de vie (voir : M.S.S./Belgique et Grèce, § 249).

Le Conseil rappelle enfin que l'article 39/85, §1, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « *Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.* ».

3.3.2.2.2. En l'espèce, concernant les soins de santé en Italie la partie défenderesse a motivé :

"(...) *Considérant que l'intéressé a déclaré, lors de son audition à l'Office des Étrangers, concernant son état de santé: « J'ai des problèmes aux jambes j'ai reçu des balles de fusil dans les deux jambes, je suis suivi par un docteur à l'hôpital de Gand AZ Jan Palfijn.»; Considérant que le dossier administratif de l'intéressé, consulté ce-jour, ne contient aucun document concernant son état de santé permettant d'attester que l'intéressé serait dans l'incapacité de voyager, que son état de santé est critique ou encore qu'il présente une affection physique ou psychologique particulièrement grave, et qu'il serait impossible d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ; Considérant que rien n'indique également qu'il ait introduit une demande de régularisation sur base de [l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; (...)] qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de la directive, les autorités italiennes sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux dont il aurait besoin ; considérant enfin que des conditions de traitement moins favorables en Italie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 CEDH ; Considérant qu'il ressort du rapport AIDA update 2018 de mars 2019 (pp 104-105, [https://www.asylumneurope.org/sites/default/files/report-download/aidajit\\_2018update.pdf](https://www.asylumneurope.org/sites/default/files/report-download/aidajit_2018update.pdf)) que bien que les demandeurs de protection internationale puissent rencontrer certains obstacles dans l'accès aux soins de santé en Italie (délais dans l'attribution du "tax code", langue, procédure de renouvellement, contributions financières...) ils ont néanmoins accès, en pratique, aux soins de santé ; considérant qu'ils sont soumis à un traitement identique à celui des citoyens italiens, que le temps de l'inscription, ils peuvent jouir des soins d'urgence et des traitements indispensables prévus par l'article 35 de la Loi unifiée sur l'immigration qui concerne les personnes en situation irrégulière et que s'ils s'inscrivent dans le registre des agences pour l'emploi attestant leur chômage, ils peuvent continuer à bénéficier; du ticket d'exemption ; considérant qu'il ressort du rapport AIDA 2018 que les demandeurs de protection internationale souffrant de problèmes de santé mentale, ont accès aux soins spécialisés au même titre que les citoyens italiens et que dans la pratique, les demandeurs de protection internationale peuvent bénéficier de services spécialisés fournis par le système national de santé et par des ONG spécialisées ou des entités privées (AIDA, p.106) ; Considérant que l'Italie un État membre de l'Union européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé peut demander, en tant que demandeur de protection internationale, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin. (...)*

*Considérant qu'interrogé quant aux raisons relatives aux conditions d'accueil-ou de traitement qui justifieraient son opposition à un transfert en Italie, l'intéressé a déclaré s'opposer à son transfert en Italie : « Je ne veux pas retourner en Italie, à cause de mon état de santé, je suis malade et j'ai besoin de soins*

que je ne reçois pas en Italie. Je n'ai jamais été soigné ou protégé en Italie, même si j'avais le permis de séjour humanitaire. Mon permis de séjour n'est plus valable depuis 08/2019 et ils n'ont pas voulu me le renouveler.»; Considérant qu'une simple crainte et de simples suppositions ne sauraient en aucun cas être suffisantes ; que le demandeur doit être en mesure d'apporter des précisions et des preuves permettant d'étayer ses déclarations », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique concrète ou utile.

La partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen sérieux d'un risque de violation de l'article 3 CEDH. Le Conseil rappelle que s'il appartient à la partie défenderesse de procéder à un examen d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH, il appartient toutefois à la partie requérante d'apporter des éléments concrets et probables de ce risque, lequel exige comme exposé ci-dessus un certain degré de gravité, *quod non in species*. Le Conseil constate que contrairement à ce qu'affirme la partie requérante aucune pièce médicale n'a été déposée, une note de synthèse de l'interview Dublin indique également qu'aucune attestation médicale n'a été déposée. La partie requérante reste en défaut de démontrer ce dépôt. Les pièces médicales annexées au recours, à savoir des radiographies et une attestation médicale qui s'interroge sur l'éventuelle extraction des corps étrangers (balles), ne sont pas suffisantes pour démontrer actuellement un risque de violation de l'article 3 CEDH.

L'affirmation selon laquelle, l'Italie aurait refusé de lui fournir des soins médicaux nécessaires alors qu'il était en séjour légal, n'est pas étayée. En effet, la partie requérante n'a apporté et n'apporte à ce jour aucun commencement de preuve que le requérant ait sollicité en Italie une prise en charge médicale et surtout que celle-ci lui ait été refusée. Le Conseil souligne à titre surabondant que la pièce n°2 du recours intitulée : « *Norme comportamentali da seguire a domicilio prima di un intervento chirurgico programmato* » ( traduction libre : les normes comportementales à suivre à la maison avant une intervention chirurgicale programmée ), laisse au contraire penser qu'une intervention chirurgicale était programmée.

Quant au long délai d'enregistrement de la demande de protection internationale et les conséquences de celui-ci sur l'effectivité d'accès aux soins de santé autre que l'aide médicale urgente. Le Conseil constate qu'il n'apparaît pas du dossier ou encore des pièces déposées en annexe du recours que, depuis la date de sa blessure en 2016, une urgence particulière se soit déclarée, laquelle justifierait une prise en charge médicale immédiate ou dans le délai d'enregistrement de la demande de protection internationale en Italie.

Enfin, la partie requérante dépose à l'appui de son recours deux articles de journaux.

Concernant l'article qui commente la décision suisse de suspension d'un transfert Dublin vers l'Italie, le Conseil relève qu'il y est fait état d'une famille et non pas d'une personne célibataire et que les éléments médicaux étaient qualifiés par les autorités suisses comme des graves problèmes de santé, *quod non*. L'article « *Coronacrisis brengt Europees asielbeleid van voorbije 20 jaar in gevaar* », a été rédigé en mars 2020, soit pendant la période la plus critique de la pandémie COVID 19 en Europe. Entretemps, les informations particulières relatives à l'Italie, ne sont plus d'actualité puisque l'Italie a ré-ouvert ses frontières.

Le Conseil constate, qu'à ce stade de la procédure, il n'y a pas de risque de violation de l'article 3 CEDH.

### 3.4. Troisième condition : le préjudice grave difficilement réparable

Le Conseil constate que la partie requérante ne développe pas de rubrique particulière relative au préjudice grave difficilement réparable. Toutefois, le préjudice grave difficilement réparable qu'induirait l'exécution de l'acte attaqué, est lié au grief article 3 CEDH qu'elle soulève dans le cadre du moyen. Or, il ressort des développements qui précèdent que ce moyen ne peut être tenu *prima facie* pour sérieux.

Par conséquent, la troisième condition cumulative n'est pas remplie.

3.5. Il résulte de ce qui précède que les trois conditions pour que soit accordée la suspension de l'exécution de l'acte attaqué ne sont pas remplies.

## 4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La demande de mesures provisoires est accueillie.

**Article 2**

La suspension de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) du 2 juillet 2020, est rejetée.

**Article 3**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf août deux mille vingt par :

Mme C. DE WREEDE, président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mme F. BONNET greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BONNET

C. DE WREEDE